



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-RD n°2013-055

### RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu la déclaration en date du 17 juin 2013, complétée le 9 juillet 2013, concernant l'aménagement du quartier Saint Roman par la ville de Menton,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR11691 Le Careï en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

DONNE RECEPISSE au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1er: Maître d'ouvrage**

Ville de Menton  
BP 69  
06502 Menton cedex

#### **Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Rejet d'eaux pluviales concernant l'aménagement du quartier Saint Roman à Menton, situé au nord de l'autoroute, comportant la création de bâtiments d'habitat collectif, de bâtiments de commerce, de bâtiments publics, de voies d'accès primaires et secondaires, de cheminements piétonniers et d'espaces verts.

Superficie aménagée : 28 620 m<sup>2</sup>  
Superficie imperméabilisée : 22 715 m<sup>2</sup>

Superficie collectée vers système de rétention : 28 620 m<sup>2</sup>

Système de rétention : 11 bassins de rétention d'un volume total de rétention de 2 046 m<sup>3</sup> pour une pluie de période de retour 100 ans, dont 3 munis d'une cloison siphonée

Références cadastrales des parcelles concernées : section BS n° 9, 60a et 63a – section AI n° 12 à 16, 23 25, 30, 32, 170, 215 à 223, 245, 248, 249, 366

Réalisation d'un ouvrage de franchissement du vallon central, sans appui dans le lit mineur du vallon et dimensionné pour laisser s'écouler la crue centennale.

Construction d'un trottoir en encorbellement sur le Careï en rive droite, sur 150 ml depuis la sortie de la couverture du Careï à l'amont, jusqu'à une passerelle existante à l'aval (largeur de l'encorbellement 1,50 m, implantation à au moins 0,80 m au dessus de la cote de la crue centennale du cours d'eau).

### **Article 3: Eaux superficielles concernées**

Les eaux pluviales qui s'écoulent sur le terrain concerné par le projet se dirigent dans le Careï.

### **Article 4: Rubriques de la nomenclature**

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration

### **Article 5 : Caractéristiques et prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales**

Les collecteurs d'amenée des eaux pluviales seront dimensionnés pour le débit centennal projeté de chaque bassin versant.

Les fils d'eau d'arrivée de ces collecteurs dans chaque bassin écreteur ne devront pas être inférieurs à la cote d'arase de la surverse interne.

Les niveaux des rez de chaussée des bâtiments seront calés à 20 cm au dessus des accès piétons et voiries, afin de garantir la collecte des eaux pluviales malgré les fortes pentes des terrains.

Les bassins écreteurs, en béton à parois verticales, sont étanches et enterrés sous les bâtiments projetés.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques des bassins de rétention	RE T1	RE T2	RE T3	RE T4	RE T5	RE T6	RE T7	RE T8	RE T9	RE T10	RE T11
Surface collectée totale (m <sup>2</sup> )	1860	1170	1360	2700	2500	1950	4880	3270	1450	5600	1880
Volume (m <sup>3</sup> )	139	85	69	171	149	176	418	273	121	297	148
Superficie en fond (m <sup>2</sup> )	80	70	60	114	80	100	200	150	70	165	80
Hauteur maximale de régulation (m)	1,74	1,22	1,15	1,5	1,87	1,76	2,09	1,82	1,73	1,8	1,85
Hauteur charge + revanche (m)	0,2+ 0,1	0,2+ 0,1	0,2+ 0,1	0,2+ 0,1	0,2+ 0,1	0,2+ 0,1	0,3+ 0,1	0,2+ 0,1	0,2+ 0,1	0,3+ 0,1	0,2+ 0,1
Hauteur intérieure minimale du bassin sous dalle (m)	2,04	1,52	1,45	1,85	2,17	2,06	2,39	2,12	2,03	2,2	2,15
Longueur minimale de surverse (m)	1	1	1	1,5	1	1	1	1,5	1	1	1
Diamètre du/des ajutages (mm)	40	40	50	60	50	40	50	40	40	90	40
Canalisation de rejet (mm)	250	250	250	300	300	250	400	300	250	300	250

Le volume utile maximal de stockage de chaque bassin écrêteur ne comprend pas le volume de la décante et de la paroi siphonide (pour les ouvrages intégrant un traitement de la pollution chronique) ni le volume du compartiment de surverse (chambre de visite).

Pour chaque bassin écrêteur, le débit de fuite sera inférieur au débit annuel naturel du bassin versant collecté.

Le rejet des eaux en sortie de bassin écrêteur se fera dans le réseau existant sous la voie d'accès à l'école Saint Exupéry pour RET1, RET2, RET3, RET4 et RET10, dans le vallon central pour RET5, RET6, RET7, RET8, RET9 et RET11, et dans le Careï pour RET7.

Les ouvrages concernant les rejets dans le milieu naturel doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement vers le milieu récepteur aux abords du point de rejet. Notamment, des blocs dissipateurs d'énergie seront mis en place dans le vallon central.

Toutes dispositions de construction sont prises par le pétitionnaire pour évacuer les eaux sans dommage en cas de crue supérieure à la crue de projet.

Les ouvrages de rétention devront être opérationnels avant la mise en fonction des réseaux d'eaux pluviales correspondants.

Les décantes des bassins écrêteurs assurant le traitement qualitatif des eaux de voirie, à savoir RET10 et RET11, correspondront à une surprofondeur de 30 cm sur 10 m<sup>2</sup> en fond de compartiment de régulation (20 cm sur 5 m<sup>2</sup> pour les autres).

Les bassins RET7, RET10 et RET11 comporteront une cloison siphonide pour confiner les huiles et liquides légers non décantés.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration.

Les bassins écrêteurs comprennent des accès permettant des interventions régulières d'entretien comprenant le curage de la décante, la désobstruction de l'ajutage, et le nettoyage des sédiments et des flottants dans les bassins.

Un contrôle de l'état des bassins est également à réaliser après chaque précipitation importante. En cas d'obstruction de l'ajutage, le nettoyage se fera après vidange préalable du bassin.

## **Article 6: Prescriptions générales applicables aux ouvrages et travaux ayant un impact sur le milieu aquatique**

### **A. Organisation générale des travaux**

Le bénéficiaire établira un plan de chantier visant le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques.

### **B. Aires de chantiers**

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

### **C. Exécution des travaux dans le lit mineur**

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des ouvrages à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées:

- Choix de la période de réalisation des travaux : hors période de reproduction du barbeau méridional (hors mai / juillet).
- Méthode de réalisation des ouvrages: depuis la route, à l'aide d'échafaudages suspendus, sans appuis dans le lit mineur du Careï, et sur lesquels seront disposés des filets de protection pour éviter toute pollution des eaux du vallon.

## **Article 7: Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 8: Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 5 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou

modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 10: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 11: Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

### Article 13: Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application des articles R214-32 à R214-60 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### Article 14: Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Nice, le 09 SEP. 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le chef de service,

Bernard CARDELLI